

Document technique de l'AMA – TD2004MRPL-FR

Document n° :	TD2004MRPL-FR	Version n° :	1.0
Rédaction :	Équipe de projet de l'AMA	Approuvé par :	Comité Exécutif de l'AMA
Date :	15 janvier 2004	Date d'entrée en vigueur :	15 février 2004

LIMITES MINIMALES DE PERFORMANCE REQUISES POUR LA DETECTION DES *SUBSTANCES INTERDITES*

Tous les Laboratoires de *Contrôle du Dopage* doivent être en mesure de détecter la présence des *Substances Interdites* ou de leurs *Métabolite(s)* ou *Marqueur(s)* de façon uniforme et c'est pour s'en assurer qu'a été établie une capacité minimale de détection en routine, applicable aux méthodes de contrôle. Il est admis que certains Laboratoires sont plus aptes que d'autres à identifier une gamme plus large de *Substances Interdites* ou à les détecter à de plus faibles concentrations. Cette diversité est reconnue, et même encouragée dans la mesure où elle constitue un facteur d'amélioration du système dans son ensemble, mais il est nécessaire que soient définies des Limites Minimales de Performance Requises (LMPR) auxquelles tout Laboratoire doit être capable de satisfaire.

Les LMPR ne sont ni des seuils ni des limites de détection ou de quantification. Des concentrations inférieures à celles indiquées dans le tableau ci-après peuvent parfaitement donner lieu à des *Résultats d'Analyse Anormaux*.

Le tableau indique, pour une liste de substances représentatives des différentes classes de *Substances Interdites*, les exigences générales applicables en termes de concentration minimale de détection et, le cas échéant, les exceptions spécifiques admises.

Limites Minimales de Performance Requises

Classe de substances interdites	Exemples/exceptions spécifiques	Concentration
Stimulants ^(a)		0.5 µg/mL
	Strychnine	0.2 µg/mL
Narcotiques		0.2 µg/mL
	Buprenorphine	10 ng/mL
Agents anabolisants ^(a)		10 ng/mL
	Clenbutérol	2 ng/mL
	Méthandiénone ^(b)	2 ng/mL
	Méthyltestostérone ^(c)	2 ng/mL
	Norandrostérone	1 ng/mL
	Stanozolol ^(d)	2 ng/mL
	Epitestostérone	2 ng/mL
β-bloquants		0.5 µg/mL
Diurétiques ^(e)		0.25 µg/mL
Glucocorticostéroïdes		30 ng/mL
Hormones Peptidiques		
	hCG	5 mIU/mL

^a Pour le composé parent ou le principal métabolite ;

^b 17β-Méthyl-5β-androst-1-ène 3α,17α-diol;

^c 17α-Méthyl-5β-androstane-3α,17β-diol;

^d 3'-hydroxystanozolol;

^e Pour les thiazides: métabolites et composés de dégradation.

Document technique de l'AMA – TD2004MRPL-FR

Document n° :	TD2004MRPL-FR	Version n° :	1.0
Rédaction :	Équipe de projet de l'AMA	Approuvé par :	Comité Exécutif de l'AMA
Date :	15 janvier 2004	Date d'entrée en vigueur :	15 février 2004

Dans le cas des Substances sans seuil, le Laboratoire devrait documenter au moins une fois par an (ou à l'occasion de toute intervention majeure effectuée sur l'instrumentation) qu'il est en mesure d'identifier des substances représentatives de la classe considérée.

Les Laboratoires doivent être capables de détecter ces substances en routine dès lors qu'elles sont présentes à concentration égale ou supérieure à celle indiquée dans le tableau.

Il est prévu que les concentrations et types de substances à détecter soient périodiquement modifiés à la lumière de facteurs tels que l'évolution des techniques de détection ou des modes de consommation de substances interdites.

Les méthodes d'analyse doivent également permettre d'établir de façon fiable la présence des Substances à seuil à des concentrations supérieures aux seuils définis. Ces seuils sont indiqués dans le tableau ci-après.

Substance	Seuil
Carboxy-THC ^(a)	> 15 ng/mL
Cathine	> 5 µg/mL
Ephédrine	> 10 µg/mL
Epitestostérone ^(b)	> 200 ng/mL
Méthyléphédrine	> 10 µg/mL
Morphine ^(c,d)	> 1 µg/mL
19-norandrosterone (hommes & femmes) ^(e)	> 2 ng/mL
Salbutamol ^(c,f)	> 1 µg/mL
Rapport T/E ^(g)	

^a Une concentration urinaire d'acide 11-nor-delta 9- tétrahydrocannabinol-9-carboxylique (carboxy-THC) supérieure à 15 ng/mL constitue une violation des règles antidopage et doit être rapportée ;

^b Corrigé pour une gravité spécifique de 1.020 ;

^c La concentration seuil est basée sur la somme des concentrations du composé glucuroconjugué et de sa forme libre ;

^d La morphine à une concentration urinaire supérieure à 1 ng/mL constitue une violation des règles antidopage, à moins que ce résultat ne soit dû à l'administration d'une substance autorisée telle que la codéine – les laboratoires devraient tenir compte de la présence d'autres substances qui fourniraient la preuve de l'administration de codéine et de substances apparentées ;

^e Seuil corrigé si la gravité spécifique est supérieure à 1.020 ;

^f Des concentrations de salbutamol urinaire supérieures à 1 µg/mL sont définis comme des violations des règles antidopage. Des concentrations supérieures à 100 ng/mL devraient être rapportées comme résultats d'analyses anormales pour l'utilisation d'agonistes β₂ ;

^g Se référer à la section S4-1b de la Liste des Interdictions.